

**DECISION DU MAIRE N°22-73
PORTANT INSTAURATION D'UN TARIF FORFAITAIRE
D'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES**

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants ;
VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
VU l'arrêté municipal n° 22-123 portant règlementation de la propreté urbaine ;
CONSIDERANT que les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune ;
CONSIDERANT qu'en cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé ;
CONSIDERANT que faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable ;
CONSIDERANT la nécessité de fixer un tarif forfaitaire d'enlèvement des dépôts sauvages, par les services municipaux ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

L'intervention des services municipaux, consistant à enlever un dépôt sauvage d'ordures est fixé à la somme forfaitaire de 300 €.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 04 octobre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221004-22-73-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2022

Notification : 14/10/2022



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHEE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.